

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 05-2010-00134

DATE : Le 3 décembre 2010

---

LE COMITÉ : <b>Me Jean-Guy Légaré, avocat</b>	Président
<b>Mme Manon Gagné audioprothésiste</b>	Membre
<b>M. Jacques Boucher, audioprothésiste</b>	Membre

---

**ROBERT LAFLAMME**, ès qualité de syndic adjoint de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Partie plaignante

c.

**JEAN KOCH**, audioprothésiste

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

---

#### ORDONNANCE EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (L.R.Q. c. c-26)

- Ordonnance de non diffusion et de non publication du nom des patients mentionnés dans la plainte et de tout renseignement permettant de les identifier.

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (ci-après le « Conseil »), s'est réuni à Montréal, le 7 juillet 2010, pour procéder à l'audition d'une plainte déposée par monsieur Robert Laflamme, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des audioprothésistes du Québec contre l'intimé monsieur Jean Koch.

[2] La plainte disciplinaire, en date du 13 mai 2010, est ainsi libellée :

« Je, **Robert Laflamme**, audioprothésiste, régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, en ma qualité de syndic adjoint de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, déclare que :

**Jean Koch**, audioprothésiste de Ste-Thérèse, régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, a commis les infractions suivantes à la *Loi sur les audioprothésistes* (L.R.Q. c. A-33), au *Code de déontologie des audioprothésistes* (R.Q. c. A-33, r.2) et au *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes* (R.Q. c. A-33, r.3.2), à savoir :

1. À Ste-Thérèse, entre le 27 avril 2004 et le 13 octobre 2009, a omis de consigner au dossier de M. Armand Bélanger tous les éléments et les renseignements requis, notamment :
  - a) une description sommaire des motifs de la consultation;
  - b) une description des services professionnels rendus et de leur date, notamment l'otoscopie;
  - c) les recommandations faites au patient;
  - d) ~~le certificat d'un médecin, d'un orthophoniste ou d'un audiologiste attestant la nécessité d'une prothèse auditive~~

Le tout contrairement à l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes* (R.Q. c. A-33, r.3.2);

2. À Ste-Thérèse, le ou vers le 18 juin 2004, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession en procédant à la vente de prothèses auditives auprès du patient, à savoir M. Armand Bélanger, sans avoir obtenu préalablement le certificat attestant la nécessité de prothèses auditives, le tout contrairement à l'article 8 de la *Loi sur les audioprothésistes* et l'article 4.02.01g) du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
3. À Ste-Thérèse, le ou vers le 26 juin 2007, a posé un acte dérogatoire à la dignité de la profession en procédant à la vente d'une prothèse auditive auprès du patient, à savoir M. Henri ADM, sans avoir obtenu préalablement le certificat attestant la nécessité de prothèse auditive, le tout contrairement à l'article 8 de la *Loi sur les audioprothésistes* et l'article 4.02.01g) du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
4. À Ste-Thérèse, entre le 26 juin 2007 et le 15 janvier 2009, a omis de consigner au dossier de M. Henri ADM tous les éléments et les renseignements requis, notamment :
  - a) les recommandations faites au patient;
  - b) ~~le certificat d'un médecin, d'un orthophoniste ou d'un audiologiste attestant la nécessité d'une prothèse auditive~~

Le tout contrairement à l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes* (R.Q. c. A-33, r.3.2);

L'intimé s'est ainsi rendu coupable pour ces infractions et est passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26). »

[3] Le plaignant est présent lors de l'audition et représenté par son procureur Me Alexandre L. Racine. L'intimé est également présent et se représente seul.

[4] Au début de l'audience, le procureur du plaignant a demandé au Conseil de prononcer l'ordonnance visant à protéger la vie privée des patients dont il est question dans la plainte. Cette demande étant bien fondée, le Conseil a prononcé l'ordonnance qui est reprise au début et à la fin de la présente décision.

[5] Le procureur du plaignant a également demandé la permission de modifier la plainte telle que libellée en retirant le sous-paragraphe 1 d). De même, le procureur du plaignant a demandé de retirer le sous-paragraphe 4 b).

[6] Compte tenu de la nature de la modification de la plainte formulée par le procureur du plaignant visant à éviter les condamnations multiples, le Conseil a autorisé séance tenante la demande de modification de la plainte.

[7] Par la suite, le procureur du plaignant a fait part au Conseil de l'intention de l'intimé de plaider coupable sur l'ensemble des chefs contenus à la plainte disciplinaire.

[8] Après avoir été assermenté, l'intimé a été interrogé par le Conseil.

[9] L'intimé a souligné qu'il était membre de l'Ordre des audioprothésistes du Québec depuis 1991 et qu'il l'avait été sans interruption, jusqu'à aujourd'hui. Par conséquent, il était donc membre de l'Ordre au moment où sont survenues les infractions qui lui sont reprochées dans la plainte.

[10] Le Conseil a mis en garde l'intimé concernant les conséquences possibles de son plaidoyer de culpabilité.

[11] L'intimé a toutefois questionné certains passages des chefs se demandant même s'il avait commis les gestes qui lui étaient reprochés.

[12] Compte tenu de ceci, le Conseil a suspendu l'audience afin de permettre à l'intimé de discuter avec le plaignant et son procureur.

[13] Au retour de la pause, l'intimé a indiqué qu'il avait l'intention de maintenir son plaidoyer de culpabilité.

[14] L'intimé a expliqué qu'il comprenait les conséquences possibles de son plaidoyer et a déclaré qu'il plaidait tout de même coupable sur l'ensemble des chefs formulés dans la plainte disciplinaire telle qu'amendée.

[15] L'intimé a affirmé qu'il s'agissait pour lui d'une décision mûrement réfléchie et prise en toute connaissance. Il a affirmé avoir eu l'opportunité de consulter un procureur mais avait décidé de ne pas le faire.

[16] Considérant le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, le Conseil a déclaré celui-ci coupable sur l'ensemble des chefs formulés dans la plainte disciplinaire telle qu'amendée.

[17] Les parties ont alors soumis, séance tenante, leurs représentations sur sanction.

### **Représentations du procureur du plaignant sur sanction**

[18] Le procureur du plaignant a suggéré, à titre de sanction, une amende de 600,00\$ quant aux chefs n<sup>os</sup> 1, 3 et 4 et une amende de 800,00\$ quant au chef n<sup>o</sup> 2.

[19] Le procureur du plaignant a souligné au Conseil qu'en raison des périodes pendant lesquelles ont été commises les infractions, le Code des professions avait été amendé faisant passer l'amende minimale de 600,00\$ à 1 000,00\$.

[20] Or, le plaignant a souligné qu'après avoir discuté avec son client, ils avaient convenu qu'il était plus logique de recommander au Conseil de considérer l'amende minimale de 600,00\$.

[21] Le procureur du plaignant a fait remarquer au Conseil que l'intimé avait un antécédent disciplinaire datant de l'an 2000 mais qu'il n'était aucunement lié aux chefs de la présente plainte.

[22] Le procureur du plaignant a d'abord référé le Conseil à la décision du Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes dans l'affaire Lamoureux<sup>1</sup>.

[23] Il a souligné que dans l'affaire Lamoureux les chefs n<sup>os</sup> 1 et 3 reprochaient à l'intimé d'avoir procédé à la vente d'une prothèse auditive à des patients sans avoir obtenu préalablement le certificat attestant de la nécessité d'une telle prothèse. Ce chef de reproche était donc identique aux chefs n<sup>os</sup> 2 et 3 de la présente plainte.

[24] De même, il a souligné que l'on avait reproché à l'audioprothésiste Richard Lamoureux aux chefs n<sup>os</sup> 2 et 5 d'avoir omis de consigner au dossier de certains patients tous les éléments et les renseignements requis. Ces deux (2) chefs sont donc pratiquement identiques aux chefs n<sup>os</sup> 1 et 4 de la présente plainte.

---

<sup>1</sup> Rivet c. Lamoureux, C.D. Aud., no. 05-2008-00129, le 17 mars 2009

[25] Le procureur du plaignant a souligné que tout comme dans l'affaire Lamoureux, l'intimé, dans la présente affaire, avait plaidé coupable à la première occasion, qu'il s'était montré disponible et qu'il avait fait preuve d'une excellente collaboration.

[26] Le procureur du plaignant a souligné que le Conseil de discipline dans l'affaire Lamoureux avait imposé à celui-ci, sur le chef n<sup>o</sup> 1, une amende de 800,00\$. Il avait également imposé des amendes de 600,00\$ pour les chefs n<sup>os</sup> 3, 4, 6 et 7.

[27] Le procureur du plaignant a rappelé au Conseil que la nécessité d'obtenir un certificat attestant de la nécessité de prothèses auditives était au cœur même de l'exercice de la profession d'audioprothésiste.

[28] Le procureur du plaignant a également référé le Conseil à l'affaire Bérubé<sup>2</sup>. Tout comme dans le présent dossier, l'intimé Bérubé avait enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première occasion et bien collaboré à l'enquête de syndic adjoint. Dans cette affaire, le Conseil de discipline avait imposé à l'intimé Bérubé une amende de 800,00\$ pour des infractions à l'article 8 de la *Loi sur les audioprothésistes* et à l'article 4.02.01 g) du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[29] Concernant plus spécifiquement la tenue des dossiers, le procureur du plaignant a référé le Conseil à l'affaire Cagnone<sup>3</sup> dans laquelle le conseil de discipline a imposé une amende de 800,00 \$ pour un chef portant spécifiquement sur la tenue des dossiers.

---

<sup>2</sup> Audioprothésistes c. Bérubé, C.D. Aud., no. 05-2007-00127, le 18 avril 2006

<sup>3</sup> Audioprothésistes c. Cagnone, C.D. Aud., no. 05-2003-00123, le 29 septembre 2005

[30] Le procureur du plaignant a souligné au Conseil qu'il devait considérer les amendes à imposer de façon globale.

[31] Il a ensuite référé à l'affaire Hobeychi<sup>4</sup>. Dans cette affaire, le Conseil de discipline avait imposé à l'intimé une amende de 600,00\$ au podiatre Hobeychi pour avoir omis d'apposer sa signature ou ses initiales sur une ordonnance.

[32] En terminant, le procureur du plaignant a rappelé que les suggestions de sanctions qu'il recommandait au Conseil d'imposer totalisaient 2 600,00\$.

[33] Il a réitéré que le Conseil devait considérer la globalité des sanctions, ce qui explique que l'amende pour le chef n° 2 est de 800,00\$, tandis qu'elle est de 600,00\$ pour les trois (3) autres chefs.

### **Preuve de l'intimé sur sanction**

[34] Questionné par le Conseil, l'intimé a indiqué qu'à l'avenir, il avait l'intention de tenir compte des remarques qui lui ont été faites par le plaignant, eu égard à la tenue de ses dossiers. Il s'était également engagé à tenir des dossiers plus complets.

### **Le droit**

[35] Le Conseil croit utile de reproduire les articles sur lesquels l'intimé a reconnu sa culpabilité.

#### Code de déontologie des audioprothésistes

4.02.01 «En outre, des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions, est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour une audioprothésiste de : (...)

---

<sup>4</sup> Podiatres c. Hobeychi, C.D.Pod., 32-05-00017, 29 mars 2007

g) participer ou contribuer à la Commission d'une infraction au Code des professions ou à la Loi sur les audioprothésistes, ou profiter sciemment de la commission de telle infraction, notamment en ce qui concerne l'exercice illégal de la profession ou l'usurpation de titre;

*Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes (R.Q. c. A-33, r.3.2)*

3. *Un audioprothésiste doit consigner dans chaque dossier les éléments et renseignements suivants :*
- 1° *la date d'ouverture du dossier ;*
  - 2° *le nom du patient, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro d'assurance-maladie, sa date de naissance et son sexe ;*
  - 3° *une description sommaire des motifs de la consultation ;*
  - 4° *une description des services professionnels rendus et de leur date, notamment l'otoscopie ;*
  - 5° *une description de la prothèse auditive vendue au patient ;*
  - 6° *l'audiogramme du patient et un test d'audition corrigée ;*
  - 7° *les recommandations faites au patient ;*
  - 8° *les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus, notamment le certificat d'un médecin, d'un orthophoniste ou d'un audiologiste attestant la nécessité d'une prothèse auditive.*

*Un audioprothésiste doit signer ou parapher et dater tout renseignement qu'il consigne au dossier.*

[36] Le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec tire sa raison d'être de l'article 23 du *Code des professions*. L'Honorable Juge Gonthier a bien fait état de cette situation en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le Code des professions, L.R.Q., ch. C-36 (C.P.), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du



public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre».<sup>5</sup>

[37] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition d'une sanction.

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé, Ordre professionnel des médecins) [1998] D.D.O.P., 311 ; Dr J.C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, [1995] R.D.J. 301 (C.A.) ; et R. c. Burns, [1944] 1 R.C.S. 656).

Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.»<sup>6</sup>

## Discussion

[38] L'intimé a plaidé coupable d'avoir à deux (2) reprises vendu des prothèses auditives à des patients sans avoir préalablement obtenu les certificats attestant la nécessité de telles prothèses.

<sup>5</sup> Barreau c. Fortin et Chrétien, 2001, 2 R.C.S. 500, paragraphe 11

<sup>6</sup> Pigeon c. Daigneault, (2003) R.J.Q. 1090 (C.A.)

[39] La contravention aux dispositions de la *Loi sur les audioprothésistes* constitue une infraction au *Code de déontologie des audioprothésistes* qui prévoit que semblable contravention constitue un acte dérogatoire à la dignité de la profession.

[40] L'intimé a également plaidé coupable à deux (2) reprises d'avoir omis de consigner au dossier des patients tous les éléments et renseignements qui sont requis.

[41] En matière de gravité objective, les gestes reprochés à l'intimé sont sérieux. En effet, ils se situent au cœur même de l'exercice de la profession d'audioprothésiste.

[42] Cependant, à la décharge de l'intimé, ce dernier a enregistré à la première occasion un plaidoyer de culpabilité sous l'ensemble des chefs de plaintes portées contre lui.

[43] Il a également bien collaboré avec le plaignant et, bien qu'il fasse l'objet d'antécédents disciplinaires, ceux-ci ne sont pas de la nature des faits qui lui sont reprochés dans la présente plainte. Ils ne constituent cependant pas, par conséquent, un antécédent.

[44] Le Conseil doit prendre en considération les représentations et les suggestions communes sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[45] Compte tenu de ce qui précède, les suggestions de sanction relevant de la nature d'amendes emportent la décision du Conseil. Le Conseil est d'avis que ces sanctions sont justes et raisonnables dans les circonstances.

[46] L'ensemble des amendes imposées à l'intimé totalise la somme de 2 600,00\$.

[47] Le Conseil, après avoir pris en considération les remarques pertinentes du procureur du plaignant, est d'opinion que les recommandations qui lui sont soumises sont justes et équitables dans les circonstances.

[48] Elles ont le mérite d'avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé, tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public.

[49] Le Conseil a aussi analysé la jurisprudence concernant les sanctions rendues antérieurement dans des dossiers ayant des éléments analogues. Or, ces suggestions communes sont justes et appropriées dans les circonstances, tout en étant conformes aux autorités citées par le procureur du plaignant.

[50] Le Conseil rappelle que la Cour suprême dans l'arrêt *Kineapple*<sup>7</sup> a formulé les lignes directrices quant à la façon de procéder dans le cas de condamnations multiples sous-entendant qu'une décision doit être rendue sur chacun des chefs d'infraction contenus dans la plainte avant d'appliquer la règle empêchant les condamnations multiples pour un même comportement fautif.

[51] Dans les circonstances, le Conseil n'a eu d'autre choix que de se prononcer sur chacun des chefs d'infraction contenus dans la plainte telle qu'amendée lors de l'audition en appliquant les ajustements nécessaires qui tiennent compte des suggestions communes des parties.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES  
AUDIOPROTHÉSISTES :**

---

<sup>7</sup> *Kineapple* c. R. [1975] 1 R.C.S. 729, AZ-75111060

[52] **DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 114 du *Code des professions* du chef n° 1 de la plainte.

[53] **DÉCLARE** que l'intimé a commis les infractions qui lui sont reprochées en regard de l'article 4.02.02 du *Code de déontologie des ingénieurs* du chef n° 2 de la plainte, mais vu la règle prohibant les condamnations multiples, **ORDONNE** une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'article 4.02.02 du *Code de déontologie des ingénieurs*.

[54] **DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultations et la cessation d'exercice des audioprothésistes* du chef n° 1 de la plainte.

[55] **DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 8 de la *Loi sur les audioprothésistes* du chef n° 2 de la plainte.

[56] **DÉCLARE** que l'intimé a commis l'infraction qui lui est reprochée fondée sur l'article 4.02.01 g) du *Code de déontologie des audioprothésistes* du chef n° 2 de la plainte mais vu la règle prohibant les condamnations multiples, **ORDONNE** une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'infraction fondée sur l'article 4.02.01 g).

[57] **DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 8 de la *Loi sur les audioprothésistes* du chef n° 3 de la plainte.

[58] **DÉCLARE** que l'intimé a commis l'infraction qui lui est reprochée fondée sur l'article 4.02.01 g) du *Code de déontologie des audioprothésistes* du chef n° 3 de la

plainte mais vu la règle prohibant les condamnations multiples, **ORDONNE** une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'infraction fondée sur l'article 4.02.01 g).

[59] **DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultations et la cessation d'exercice des audioprothésistes* du chef n° 4 de la plainte.

[60] **DÉCLARE** l'intimé coupable des infractions qui lui sont reprochées sous le chef n° 4 de la plainte.

[61] **IMPOSE** à l'intimé sur le chef n° 1 une amende de six cents dollars (600,00\$).

[62] **IMPOSE** à l'intimé sur le chef n° 2 une amende de huit cents dollars (800,00\$).

[63] **IMPOSE** à l'intimé sur le chef n° 3 une amende de six cents dollars (600,00\$).

[64] **IMPOSE** à l'intimé sur le chef n° 4 une amende de six cents dollars (600,00\$).

[65] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés.

[66] **ORDONNE** la non-diffusion et la non-publication du nom des patients dont il est question dans la plainte ainsi que tout renseignement permettant de les identifier.

---

**Me Jean-Guy Légaré, président**

---

**Mme Manon Gagné, membre**

---

**M. Jacques Boucher, membre**

Me Alexandre L. Racine  
(Ferland Marois Lanctot)  
Procureurs de la partie plaignante

M. Jean Koch  
Partie intimée

Date d'audience : 7 juillet 2010